

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2024 / 009

Objet : Arrêté de circulation – Travaux SICTIAM – AZUR TRAVAUX – Ouverture de 2 bassines sur trottoir pour travaux électriques, remblaiement et réfection - RD 6085 entre les PR 34+600 et 35+000

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L. 2213.2 et L 2213.3 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la Loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 ;

VU, la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux et d'arrêté de circulation émanant de AZUR TRAVAUX 2292 Chemin de l'Escours 06480 LA COLLE SUR LOUP pour le compte du SICTIAM – 18 rue Chateauneuf – 06000 NICE ;

VU, l'avis de la ARD Littoral Ouest Cannes, 209 Avenue de Grasse, 06400 CANNES, en date du 14 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux d'ouverture de 2 bassines sur trottoir pour travaux électriques, remblaiement et réfection - RD 6085 entre les PR 34+600 et 35+000, effectués par l'entreprise AZUR TRAVAUX 2292 Chemin de l'Escours 06480 LA COLLE SUR LOUP, du lundi 29 janvier 2024 au vendredi 9 février 2024, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 29 janvier 2024 à 9 heures au vendredi 9 février 2024 à 16 heures, la circulation et le stationnement seront réglementés, sur la RD 6085 – entre les PR 34+600 et 35+000.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera règlementée par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m. La vitesse sera limitée à 30 km/h, et le stationnement interdit. La largeur de la voie restante disponible devra au moins être égale à 2 m 80. La longueur de la voie modifiée devra être au maximum de 110 m.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas aggraver le léger affaissement de chaussée située au niveau de la sortie du Clos Valérenc à hauteur du 11 Avenue Gaston de Fontmichel.

ARTICLE 4 : Le chantier sera suspendu tous les soirs à 16 heures jusqu'au lendemain matin 9 heures et en fin de semaine du vendredi à 16 heures jusqu'au lundi matin à 9 heures.

ARTICLE 5 : La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

L'entreprise devra communiquer, avant mise en place de la signalisation, les coordonnées de la personne responsable, qui pourra intervenir, 24 h sur 24, en cas d'incident sur cette signalisation.

ARTICLE 6 : À tout moment, le chantier pourra être suspendu, si le déroulement des travaux est susceptible d'allonger la durée de perturbation de la circulation, ou si les injonctions données à l'entreprise ne sont pas suivies d'effet, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 : L'entreprise devra permettre aux véhicules de secours de circuler en cas besoin.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché et ampliation sera adressée à :

Monsieur l'Officier du Ministère Public, Près le Tribunal de Police de Grasse, 1 Avenue de Lattre de Tassigny, BP 48813, 06130 GRASSE ;

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-VALLIER-DE-THIEY ;

Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de SAINT-VALLIER-DE-THIEY ;

La Police Rurale de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY ;

Le Conseil Départemental – ARD Littoral Ouest-Cannes ;

AZUR TRAVAUX.

Sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Copie, pour information, sera adressée à :

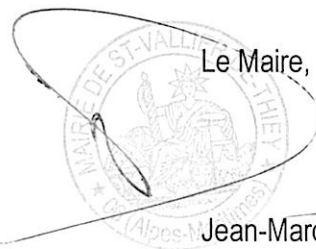
- SICTIAM

- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse – Service des Transports Sillages ;

- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse – Service des Déchets

Fait à SAINT-VALLIER-DE-THIEY

Le 26 janvier 2024


Le Maire,

Jean-Marc DELIA

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet.